Case
FRC
8587

TABLEAU
ALPHABÉTIQUE
DU TARIF
DES
DROITS D'ENREGISTREMENT,
SUIVANT LES NOMS
DES
ACTES, TITRES ET JUGEMENS QUI Y SONT SUJETS.

PRÉCÉDÉ

D'une Table par ordre Alphabétique des dispositions du Décret du 5 Décembre 1790, relatif à cet objet.

NOUVELLE ÉDITION à laquelle on a ajouté le texte suivi du même Décret et du Tarif.

Sur l'Imprimé

A PARIS.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

On a pensé qu'il seroit utile et commode pour tout le monde, et indispensable même pour nombre de personnes, qu'il y eût un tableau alphabétique du tarif des droits d'enregistrement suivant les noms des actes et des titres de propriété qui y sont assujétis; et c'est dans cette vue qu'on a conçu et exécuté ce travail : on y a apporté tout le soin qu'il exigeoit tant pour la méthode et la clarté, que pour l'exactitude; et comme ni le public ni les préposés ne seront obligés de croire sur parole à cette exactitude, on a eu l'attention sur chaque article de renvoyer à la classe, à la section et au numéro du tarif, ou même à l'article du décret, d'après lesquels le droit a été coté dans le tableau, afin que tout le monde soit en état de juger, en recourant au décret et au tarif, si l'article du tableau y est conforme.

Pour plus grande commodité, on a ajouté à cette nouvelle édition le texte entier et suivi du décret et du tarif dans l'ordre où ils ont été rédigés.

On a mis en tête du tableau une table de toutes les dispositions du décret, par ordre

alphabétique des matieres, afin que chacun puisse, sans être obligé de lire ou de parcourir tout le texte de la loi, trouver réuni dans le même espace tout ce qu'il a besoin de savoir sur l'objet qui l'occupe.

Cette table des matieres, où l'on a eu soin également de citer les articles du décret ou du tarif, aura cette commodité, que chaque particulier qui sera dans le cas du droit d'enregistrement, et chaque officier public ou préposé pourront y voir d'un coup-d'œil tout ce qui a rapport aux devoirs et aux obligations qui leur sont imposés par la loi.

LA LOI ET LE ROI.

DÉCRET

SUR

LE DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES CIVILS ET JUDICIAIRES, ET DES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Du 5 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centieme dernier des immeubles, ensaisinement, scel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissemens, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du décret de l'Assemblée nationale, des 6 et 7 septembre 1790.

II. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujétis dans toute l'étendue du royaume à un enregistrement, pour assurer leur existence, et constater leur date.

Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article XI.

Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles, réels ou fictifs, sera de même enregistré.

A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement en vertu des loix et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

III. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation. Cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de derniere

volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés.

La troisieme classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la premiere classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

IV. Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la premiere classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

Cette perception suivra chaque série de cent livres, inclusivement, et sans fraction.

La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis cinq sous jusqu'à quatre livres pour cent livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe, sera payé à raison du quinzieme du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cotte d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de trente sous.

Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettroit que des propriétés immobilieres, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisieme

classe, consistera dans une somme fixe pour chaque espece, depuis cinq sous jusqu'à douze livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisieme partie du tarif.

V. Le droit d'enregistrement des actes de la premiere classe sera perçu, savoir :

Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages de biens-immeubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé pour les propriétés mobilieres et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution fonciere, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la premiere classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation provisoire ci-dessus établie.

VI. Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

VII. L'enregistrement prescrit par le présent décret, se fera en rappellant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif, auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

VIII. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire

ne pourra valoir que comme acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypotheque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déja payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard: les huissiers seront responsables envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregistrer; et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

X. Les actes judiciaires, sentences arbitraires, transactions des bureaux de paix et jugemens des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois, au bureau établi près la jurisdiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles réels ou fictifs.

Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes, avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai du mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la premiere section de cet article, et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité, avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujetes à aucuns nouveaux droits.

A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité ; mais si l'acte est applicable à la premiere classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la premiere expédition ; et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrieme section de la troisieme classe.

Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypotheque du jour de leur date, et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

XI. Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la jurisdiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice ; toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposision, sera nulle ; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeu-

bles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujéti au paiement du double droit.

Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament aient été préalablement enregistrés.

Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce, et les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passe-ports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

XII. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, prescrites par la quatrieme section de l'article II du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement : et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées, savoir : pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement

duquel les biens seront situés ; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujétis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés pas lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises, et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

XIV. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de cinquante livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour, sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testamens ou actes de dépôt lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testamens faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucunes notes qui y soient relatives, avant le décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoi-

res de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 liv. pour chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute requisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant deux sous six deniers pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

XV. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne seroit pas du même district.

Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

Aucun juge ni commissaire du Roi ne pourra être préposé à l'exercice des mêmes droits.

Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

XVI. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les

cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

XVII. Les préposés ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes, dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent: ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme, à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

XVIII. Toute demande et action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donnataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin toute demande des droits résultant des successions directes ou collatérales pour raison des biens-meubles ou immeubles, réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX. Les préposés à la perception des droits sur les

actes, feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourroient être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, réintégrande, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

XX. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncieres, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute requisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

XXI. La perception des droits d'enregistrement réglés par le présent décret et par le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

XXII. Tous les actes publics dans les pays ci-devant assujétis aux droits de contrôle, insinuation et accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujétis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étoient prescrits. Mais les actes et déclarations dont la perception seroit plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

XXIII. Les actes sous signatures privées, de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent

décret, ne seront assujétis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'insinuation et centieme denier, ou dans les cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelqu'acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit.

XXIV. Enfin, à l'égard des actes en forme authentique, passés avant l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays du royaume qui n'étoient point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujétis à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seings privés, passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelqu'acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger de double droit.

XXV. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministere d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non-avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharche, sous les formes et dans les détails prescrits par les articles précédens.

XXVI. Le présent décret sera porté à l'acceptation du Roi, et pour en assurer la prompte exécution, il sera prié de nommer huit commissaires.

TARIF

Des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

PREMIERE CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit de cinq sous par cent livres.

1°. Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit.

2°. Les cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis pour sûreté des deniers qui leur sont confiés.

3°. Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raison du prix d'une année, les quittances, les actes de remboursement de rente, et tous les autres actes de libération qui expriment des valeurs, et les retraits de réméré qui sont exercés dans le délai stipulé, lorsqu'ils n'excedent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

4°. Les marchés et adjudications pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les départemens, districts et municipalités.

5°. Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison

du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

8°. Les contrats d'assurance, à raison de la valeur de la prime, et les abonnemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés ; mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié.

9°. Les reconnoissances et les baux à chetel de bestiaux d'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. Les baux de pâturages non excédant douze années, à raison du prix d'une année de location.

11°. Les expéditions des jugemens de tribunaux de commerce et de district dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilieres, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 20 sous.

A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de districts, en matiere d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujétis, ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sous.

12°. Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires en ligne directe sont tenus de fournir de la valeur entiere des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété ; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entiere du titre de propriété.

13°. Les legs de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de dix sous par cent livres.

1°. Les contrats de mariages qui seront passés devant notaires, et avant la celébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs peres et meres, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrieme section ci-après, si les objets en sont présens et désignés; et suivant la seconde classe, s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la premiere, soit de la seconde classe.

2°. Les inventaires et les partages entre co-propriétaires, qui seront passés devant notaires ou au greffe, à raison des objets mobiliers inventoriés, et de tous les biens-meubles partagés; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits, jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage; et s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte, sur le pied de la quatrieme section ci-après.

3°. Les cautionnemens et indemnités des sommes et valeurs déterminées, non compris dans la section précédente.

4°. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, sans remise sur les capitaux.

5°. Les donnations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens-meubles ou immeubles, qui

qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrat et en faveur de mariage, à raison de la valeur entiere des biens sujets à l'usufruit ; à l'égard des ventes et cessions faites également en ligne directe et à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrieme section, ci-après.

6°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans, des biens-immeubles dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les loix et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament ; et le droit résultant de ces déclarations, sera payé sur la valeur entiere des biens sujets à l'usufruit.

7°. Les sociétés, marchés et traités autres que ceux dénommés dans la section précédente, composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés susceptibles d'évaluation.

Troisieme Section.

Actes sujets au droit de quinze sous par cent livres.

1°. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns effets meubles ou immeubles.

2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

3°. Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralités d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes, et de la valeur des biens qui y seront compris ; et lors de l'événement, il ne sera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrieme section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir pour le paiement des droits proportionnels, lorsque ces donations auront leur effet.

4°. Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires, après la célébration, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, loix et coutumes, à raison des sommes, biens et objets qui seront énoncés comme appartenants au conjoint, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits exprimés dans la section précédente, sur les cessions et donations qui leur seroient faites autrement qu'en ligne directe.

Quatrieme Section.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

1°. Les reconstitutions de rentes dues par l'état, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport, et toutes autres constitutions de rentes perpétuelles ou viageres.

2°. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication des biens-meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la premiere section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchere, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix.

3°. Les actes, contrats et transactions passés pardevant les officiers publics, qui contiendront entre co-propriétaires, partage, licitation, cession et transport de biens immeubles réels ou fictifs à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

4°. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles réels ou fictifs, et les donations des sommes et des objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrat de mariage.

5°. Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour ; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus value, le droit sera réglé à vingt sous par cent livres sur la moindre portion, et comme en vente sur le retour ou plus-value.

6°. Les engagemens conventionnels ou judiciaires, et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

7°. Les contrats et jugemens portant délaissement déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels ; mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrieme section des actes de la troisieme classe.

8°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du décret, les freres et sœurs, oncles et neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entiere de ces biens ; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit.

A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux

des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé; et pour les baux à vie, à raison du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixieme section ci-après.

9°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprise, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant pour l'enregistrement du testament ou du don mutuel.

Cinquieme Section.

Actes sujets au droits de trente sous par cent livres.

1°. Les actes soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobilieres désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans les legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article III du décret.

Sont exceptées les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les

héritiers, légataires et donataires éventuels, parens au troisieme et quatrieme degré, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, conformément au huitieme §. de la section.

4°. Les baux à ferme ou à loyer au dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement; et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix d'une année de location.

5°. Les baux de pâturages excédant douze années, jusqu'à trente inclusivement.

Sixieme Section.

Actes sujets au droits de quarante sous par cent livres.

1°. Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudications à d'autres que les co-propriétaires de biens-immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command-d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au dessus de douze années, les baux à rente et ceux au dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

2°. Les donations entre-vifs et les mutations de biens-immeubles opérées par succession, testament ou don éventuel entre freres et sœurs, oncles et neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entiere de l'immeuble, mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendroit des biens-meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les les parens au-delà du quatrieme degré et les étrangers, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

Septieme Section.

Actes sujets au droit de trois livres par cent livres.

1°. Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens-immeubles, opérées par succession, testament et don mutuel entre parens au troisieme et quatrieme degré.

2°. Les baux à ferme ou à loyer au dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir, sur le pied de la quatrieme section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés.

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

Pour tous les actes de la premiere classe, dont les sommes et valeurs n'excéderont pas cinquante livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour cent livres dans chaque division.

Huitieme Section.

Actes sujets au droit de quatre livres par cent livres.

Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens-immeubles, opérées par succession, testament et don éventuel entre parens au-delà du quatrieme degré, et entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu présumé et évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

1°. Les testamens et actes de derniere volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritiers, legs universel de biens-meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur auroit fait plusieurs testamens ou codicilles, les droits de seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrieme section des actes de la troisieme classe.

Seront réputés legs universels, ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la premiere classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espece ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seroit pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles et autres dispositions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs.

3°. Les substitutions et les exhérédations, tant qu'elles subsisteront, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs, ou à cause de mort.

Il ne sera perçu qu'un droit pour celles faites par

une personne dans le même acte ; et si la substitution est de biens désignés susceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit en le réglant sur le pied des valeurs, telle qu'elle est fixée par la quatrieme section de la premiere classe, il sera dans ce cas perçu sur ce pied.

4°. Tous les actes compris dans les précédentes dispositions de la seconde classe, ne seront assujétis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils seront faits en ligne directe.

5°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la premiere classe.

6°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au bureau des actes de derniere volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au présent tarif : faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de cent livres ; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui seroit demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

Les contrats de mariage dont le droit sera perçu sur les revenus présumés des contractans, d'après la cote d'habitation, seront de plus assujétis au paie-

ment des droits sur les dispositions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit sur les revenus présumés, ne sera assise que sur ceux du futur seulement; et dans le cas où il ne seroit pas imposé personnellement, l'assiette du droit se fera à raison du revenu présumé du pere, pour la moitié seulement, si le futur est seul héritier; et dans le cas où le futur auroit des freres et sœurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfans existans lors du contrat de mariage.

La même regle aura lieu pour les autres actes sujets au droit de la seconde classe, lorsqu'ils seront passés par des enfans de famille qui ne seront pas imposés personnellement.

Les actes de cette seconde classe, qui seront passés par des personnes non-imposées à la contribution personnelle, à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

Enfin, les étrangers paieront les mêmes droits; et dans les cas où ils n'auroient pas été imposés à la contribution personnelle, le droit sera réglé sur la déclation qu'ils seront tenus de faire de leurs revenus.

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de cinq sous.

1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés.

2°. Les engagemens de matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

3°. Chaque exploit ou signification fait entre les dé-

fenseurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisieme section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

Seconde Section.

Actes sujets au droit fixe de dix sous.

1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite par le procès-verbal, et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits des significations faites au second et aux suivans, seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

2°. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque piece.

4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matiere de contribution, de délits et contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matiere criminelle, sur la poursuite du ministere public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

Troisieme Section.

Actes sujets au droit fixe de quinze sols.

1°. Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du décret de l'Assemblée nationale, du 3 mai 1790.

2°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matiere civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la premiere section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu pour chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu, en total, plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour, et pour le même fait.

Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministere public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée, et autres dépositaires de la force publique pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés *gratis*.

Quatrieme Section.

Actes sujets au droit fixe de vingt sols.

Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles sans soulte ni retour, les procès-

verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, successions ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les assemblées de parens ou d'habitans, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les huissiers, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés et de toute espece de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou paiment du prix de l'acquisition, et les déclarations de command-d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premieres conventions; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés, ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

3°. les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens-meubles présens et désignés.

4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit

à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entiere de l'objet.

5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions, ou à leur valeur.

6°. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perceptipn.

7°. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires, passés aux greffes et à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matiere de contribution, qui sont désignés dans la seconde section.

8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premieres auront acquitté le droit proportionel.

9°. Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de quarante sols.

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, opposition ou reconnoissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celle des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire portant reconnoissance ou maintien d'hypotheque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en

résulte partage effectif ou mutation ; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de Districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en premiere instance, et qui ne sont pas applicables à la premiere classe.

Sixieme Section.

Actes sujets au droit fixe de trois livres.

1°. Les transactions en matiere criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

3°. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

Septieme Section.

Actes sujets au droit fixe de six livres.

1°. Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

2°. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

3°. Les significations et déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de districts

4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

Huitieme Section.

Actes sujets au droit fixe de douze livres.

1°. Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction ou séparation de biens entre maris et femmes, sauf à percevoir sur le montant des condamnations et liquidations, dans les cas où celles prononcées par le jugement donneroient ouverture à de plus grands droits.

2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation, et les expéditions des jugemens de cette cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes et sections du présent tarif, seront perçus sur tous les actes faits sous seing-privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement suivant la classe et la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la premiere classe seulement, dans les cas exprimés par la loi.

Titre des exceptions.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant sur les actes de la premiere, que sur ceux de la seconde et la troisieme classe, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donnations ou libéralité, legs, transaction et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les

acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens-immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, colleges, académies et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

L'Assemblée se réserve également de statuer sur les hypotheques, et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de privilege sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au paiement du prix des acquisitions, seront enregistrés, sans être assujétis à autre droit que celui de quinze sols, et ce, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par les particuliers, la vente et cession qu'ils en feront, et les actes d'emprunts faits pour les causes, et aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujétis qu'au droit d'enregistrement de quinze sous pendant les cinq années accordées par les décrets des 25, 26 et 29 juin dernier.

Sanctionné le 19 *du même mois.*

TABLE

Des dispositions du Décret du 5 décembre 1790, sanctionné par le Roi le 19 du même mois, sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété, distribuées par ordre alphabétique des matieres.

A.

Abolition des anciens droits.

Les anciens droits abolis, à compter du premier février 1791, sont le contrôle des actes et exploits -- l'insinuation ecclésiastique et laïque -- le centieme denier des immeubles -- l'ensaisinement -- le scel des jugemens -- tous les droits de greffe -- les droits réservés sur les procédures -- le sceau des actes des notaires -- le droit de sceau en Lorraine -- le droit de bourse commune des huissiers de Bretagne -- les quatre deniers pour livre du prix des ventes des meubles -- le droit d'amortissement de nouvel acquêt et usages. (Art. 1.)

Actes qui seront sujets au droit d'enregistrement.

Les actes des notaires -- les exploits des huissiers dans toute l'étendue du royaume -- les actes judiciaires, soit sur la minute, soit sur l'expédition, comme il sera dit au mot *Enregistrement* -- les actes sous-seing-privé, comme il sera dit au mot *Sous-seing-privé* -- le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs -- et à défaut d'acte de nouvelle propriété, la déclaration que seront tenus de faire les nouveaux propriétaires et usufruitiers, de la consistance et valeur de ces immeubles, à quelque titre que ce soit. (Art. 2.)

Actes et titres de propriété suivant leur division générale, en trois classes.

Premiere classe. Les actes dont l'objet a une valeur déterminée, et qui produisent immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

Deuxieme classe. Les actes dont l'objet n'est pas évalué, soit parce que cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation, tels

que les contrats de mariage, testamens, dons mutuels, donations de biens à venir, donations éventuelles dont l'objet est indéterminé.

Troisieme classe. Les actes de formalité, de précaution ou d'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en actes publics qui auront payé le droit proportionnel suivant la premiere classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et en général tous les actes non compris dans les deux autres classes. (Art. 3.)

Actes faits avant l'époque de la perception du droit d'enregistrement.

Les actes publics passés dans les pays ci-devant assujétis aux droits de contrôle et d'insinuation, qui, au premier février 1791, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne seront pas assujétis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étoient prescrits. Mais les actes et déclarations dont le droit établi par ce décret seroit plus avantageux aux parties, ne paieront le droit que sur le pied fixé par ce décret, à compter du premier février 1791.

Les actes en forme authentique passés avant le premier février 1791, dans les pays du royaume qui n'étoient pas soumis au contrôle, ne seront pas assujétis à la formalité de l'enregistrement. (Art. 24.)

(*Voyez* Sous-seing-privé.)

B.

Bureaux pour l'enregistrement.

Il en sera établi dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de districts, et aussi dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départemens. Mais l'arrondissement d'aucun de ces bureaux ne pourra s'étendre sur aucune paroisse qui ne sera pas du même district. (Art. 15.)

C.

Communication des registres et actes par les officiers publics.

Les officiers publics tenus d'exhiber aux préposés, à toute requisition, leurs répertoires, de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée. Quant aux actes

plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge. -- S'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant 2 sous 6 d. pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. (Art. 14.)

Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncieres, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception du droit, même de leur en laisser prendre des extraits à toute requisition sur papier libre, et de les certifier sans frais. (Art. 20.)

Contestations sur la perception du droit.

(*Voyez* Instances *et* Notaires.)

Contravention.

(*Voyez* Prescription.)

D.

Droit d'enregistrement.

1°. Pour les actes de la premiere classe, un droit proportionnel à la valeur des objets désignés, lequel sera gradué par plusieurs sections depuis 5 s. jusqu'à 4 liv. pour 100 liv., et suivant chaque série inclusivement et sans fraction. Ce droit sera perçu pour les transmissions de biens à titre onéreux sur le prix exprimé sans fraude; et à l'égard des transmissions de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, partages de biens-meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit sera réglé d'après la déclaration des parties.

(*Voyez ci-après* Déclaration *et* Prix.)

2°. Pour les actes de la deuxieme classe, à raison du quinzieme du revenu des contractans et testateurs, évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle; mais le droit ne pourra être moindre de 30 sous.

(*Voyez ci-après* Evaluation *et* Déduction.)

3°. Pour les actes de la troisieme classe, une somme fixe pour chaque espece depuis 5 s. jusqu'à 12 liv., suivant le degré d'utilité qui en résulte. (Art. 4 et 5.)

Le tout suivant le tarif annexé au décret, et le droit sera réglé suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions de l'acte, qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Déclaration de consistance et valeur des biens.

Pour les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, partages de biens-meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit sera réglé, à l'égard des propriétés mobilieres et des immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et à l'égard des immeubles réels, d'après la déclaration qu'elles seront aussi tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution fonciere, et dans le rapport du principal au denier 25 des revenus desdits biens.

Faute de déclaration de prix ou d'estimation de tous les objets désignés, le droit sera perçu sur une évaluation provisoire de 15000 livres.

Les contractans auront pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer, afin de faire réduire le droit perçu, et restituer l'excédent, s'il y a lieu, sans pouvoir être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourroit donner lieu à un droit plus fort que la fixation provisoire ci-dessus établie. (Art. 5.)

(*Voyez* Prescription *et* Double droit.)

Déductions à faire sur le droit proportionnel.

1°. Lorsqu'un acte de la deuxieme classe ne transmettra que des propriétés immobilieres, et qu'ensuite le propriétaire, lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles, acquittera le droit proportionnel, il lui sera fait, sur le montant de ce droit, la déduction de la somme qu'il aura payée pour l'enregistrement de cet acte. (Art. 4.)

2°. Lorsqu'avant un partage, il aura été fait en forme authentique un inventaire des meubles, il sera fait sur le droit proportionnel dû à cause du partage, la déduction de ce qui aura été payé précédemment pour le droit d'enregistrement de l'inventaire, à raison des objets inventoriés qui seront compris dans la masse du partage. (Tarif, 1ere. 2eme. sect. Art. 2.)

Délai pour faire l'enregistrement.

Quatre jours.

1°. Les exploits et actes des huissiers, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date.

Dix ou vingt jours.

2°. Tout acte de notaire, excepté les testamens, dans les dix jours qui suivront celui de la date, si le notaire réside

dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, s'il réside hors de ce lieu. (Art. 8.)

Un mois.

3°. Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix, et jugemens des juges de paix; les actes qui pourront être passés par les corps municipaux et administratifs, et notamment les marchés et adjudications d'entreprises, et les baux des biens communaux et nationaux, dans le délai d'un mois. (Art. 10 et 13.)

Trois mois.

4°. Les testamens, trois mois au plus tard, après le décès des testateurs; ceux sous-seing-privé pourront bien être déposés avant d'être enregistrés, mais il ne pourra en être délivré extrait ou copie, ni être passé aucun acte en conséquence avant leur enregistrement préalable. (Art. 8 et 11.)

Six mois.

5°. Les déclarations des héritiers légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, dans les six mois au plus tard qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement. (Art. 12.)

Six mois.

6°. Les actes sous signature privée, qui contiendront ou mutation d'immeubles réels ou fictifs, ou inventaires (autres que ceux de commerce entre associés,) ou traités de mariage, dans les six mois du jour de leur date. (Art. 11.)

(*Voyez* Double droit, Hypotheque, Nullité.)

7°. Tous les actes sous-seing-privé, même billets à ordre, doivent être enregistrés avant qu'aucun notaire ou greffier puisse en recevoir le dépôt, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte en conséquence, et avant qu'il puisse être formé aucune demande en vertu d'iceux; ou qu'ils soient signifiés ou produits en justice, ni qu'il puisse être rendu aucun jugement d'après lesdits actes. (Art. 11.)

Double droit.

Demi-droit.

1°. Les héritiers, légataires et donataires éventuels de biens-immeubles réels ou fictifs, qui n'auront pas fait leur déclaration dans le délai de six mois, seront contraints, sur la demande du préposé, à payer le droit, plus la moitié en sus. (Art. 12.)

Double droit sur les omissions.

2°. Lorsqu'une déclaration de consistance et valeur des biens ne comprendra pas tous les objets sur lesquels elle doit s'é-

tendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés; il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis. (Art. 6.)

Double droit.

3°. Pour tout acte de notaire non enregistré dans le délai prescrit, — pour les actes judiciaires, sentences arbitrales, transaction des bureaux de paix, et jugemens des juges de paix, contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs, et non enregistrés dans les six mois du jour de leur date, — pour les expéditions d'actes judiciaires sujettes à la formalité d'enregistrement, et délivrées par le greffier, sans qu'elles aient été enregistrées, — et pour les sous-seings-privés *, contenant ou transmission de propriété, ou usufruit d'immeubles réels ou fictifs, ou inventaires, (autres que ceux de commerce entre associés) ou traités de mariage, et non enregistrés dans les six mois du jour de leur date, le notaire ou le greffier, pour les autres articles, seront contraints, sur la demande du préposé, de payer deux fois le montant du droit, dont l'une à la charge du notaire ou du greffier négligent, sauf par eux à répéter l'autre contre les parties. (Art. 9, 10 et 11.)

Triple droit.

4°. Toute contre-lettre qui ajoutera quelque somme ou valeur aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme, paiera sur toutes ces additions, le triple des droits portés au tarif. (Tarif, 1ere. cl. 7eme. sect. art. 2.)

E.

Enregistrement sur minute ou sur expédition.

1°. Sur la minute, tous les actes de notaire dont il y aura minute, et il sera fait dans les expéditions mention de l'enregistrement par transcription littérale de la quittance du receveur. (Art. 8.)

2°. Sur la minute des actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugemens des juges de paix, lorsque tous ces actes contiendront transmission de biens-immeubles, réels ou fictifs, il sera fait mention de l'enregistrement dans les expéditions, lesquelles ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits. (Art. 10.)

3°. Sur les expéditions seulement des actes judiciaires, dans tous les autres cas que celui de transmission de biens-immeu-

(1) Voyez cependant sous-seingprivé.

bles, réels ou fictifs, alors chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable au droit de la premiere classe, c'est-à-dire au droit proportionnel sur les valeurs, ce droit ne sera dû que sur la premiere expédition, et il sera dû pour chacune des autres le droit de la quatrieme section de la troisieme classe, c'est-à-dire vingt sous. (Art. 10.)

Epoque de l'exécution du décret sur le droit d'enregistrement.

Premier février 1791; mais la perception de ce droit n'aura aucun effet rétroactif. (Art. 21.)

Evaluation du revenu présumé des parties pour la perception du droit personnel de la deuxieme classe.

1°. Ce droit personnel sera perçu d'après le revenu présumé de chaque testateur — ou de chaque donateur — ou de chaque exhérédant ou du futur en contrat de mariage, ou du pere du futur et autre contractant, enfant de famille, si ceux-ci ne sont pas imposés personnellement — ou du mari, pour le don mutuel.

2°. Si le futur, et autre contractant, enfant de famille non imposé personnellement, est seul enfant, le droit ne sera réglé à raison du revenu présumé du pere, que pour la moitié seulement, et s'il y a d'autres enfans, pour la portion virile dans cette moitié.

3°. Pour connoître le revenu présumé qui doit servir de regle à la perception de ce droit, il sera fait, par la partie, déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle, de la personne dont il faudra connoître le revenu pour fixer le droit, telle que cette cote sera portée dans les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs et la présentation au bureau, des actes de derniere volonté.

4°. Les étrangers qui ne se trouveront pas imposés à la contribution personnelle, seront tenus de faire la déclaration de leurs revenus.

5°. Faute de la déclaration de cette cote d'habitation ou des revenus, quant aux étrangers non imposés, il sera perçu provisoirement pour le droit la somme de 100 liv., sauf, par les parties, pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, à justifier de leur contribution personnelle et à se faire restituer l'excédent du droit, s'il y a lieu, et à la charge aussi de payer le supplément qui seroit demandé par le préposé en vertu des rôles de ladite contribution, en cas qu'il en résulte un droit plus fort que les 100 liv.

(Tarif, deuxieme classe, après 6°.) (*Voyez* Prescription.)

Exemptions du droit d'enregistrement.

Les actes exempts des droits sont: les lettres-de-change tirées de place en place et leur endossement; les extraits des livres de marchands concernant leur commerce; les mémoires d'avances et frais des officiers de justice lorsqu'ils ne contiendront pas d'obligation; les passe-ports délivrés par les officiers publics; les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures; tous procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police; les expéditions des actes judiciaires et autres dont le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la minute. (Art. 10. 11. 13.)

F.

Fixation des droits.

(*Voyez* Préposé, art. 7.)

Fraude.

Le prix des ventes, cessions, ou autres transmissions à titre onéreux, doit être exprimé sans fraude. (Art. 5. *Voyez* Déclaration.)

G.

Greffiers.

1°. Ne pourront délivrer aucune expédition des actes par eux reçus, contenant transmission de biens-immeubles réels ou fictifs, avant que ces actes aient été enregistrés, à peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits. (Art. 10.)

2°. Ne pourront délivrer les expéditions sujettes à la formalité, avant qu'elles aient été enregistrées, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits (Art. 10.)

3°. Ne pourront recevoir le dépôt d'aucun acte sous-seing-privé, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte en conséquence, sans que le sous-seing-privé ait été préalablement enregistré. (Art. 11.)

4°. Ne seront point tenus de faire l'avance des droits. (Art. 10.)

5°. Lorsque les parties leur auront remis les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits, ou qu'ils les devront dans les cas ci-dessus, ils seront tenus de les payer sans pouvoir en atténuer ni différer le paiement, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant les juges compétens. (Art. 16.)

6°. Lorsque les parties ne leur auront pas remis la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs. (Art. 10.)

7°. Tiendront des répertoires où ils inscriront jour par jour tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont ils résultera transmission de propriété ou jouissance de biens-immeubles, à peine de 50 liv. pour chaque omission. (Art. 14.)

8°. Seront tenus d'exhiber ces répertoires au préposé, à toute requisition, et de lui communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à partir du jour où cette communication sera demandée. (Art. 14.)

9°. Seront tenus de donner au préposé, d'après ordonnance de juge, lecture des actes plus anciens lorsqu'il la requerra, en indiquant par lui leur date et les noms des parties contractantes, et de lui en délivrer des expéditions, moyennant 2 s. 6 d. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. (Art. 14.)

10°. Ne pourront être pourvus d'emploi de préposés au droit d'enregistrement. (Art. 15.)

H.

Huissiers.

1°. Feront enregistrer leurs actes et exploits dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront été faits, à peine de payer de leurs deniers la somme de 10 liv. pour chaque exploit qu'ils auront omis de faire enregistrer. (Art. 8, 9.)

2°. Seront tenus de payer les droits dans tous les cas sans pouvoir en atténuer ni différer le paiement, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant les juges compétens. (Art. 16.)

3°. Seront responsables envers les parties, des suites de la nullité qui résultera du défaut d'enregistrement de leurs actes dans le délai prescrit. (Art. 9.)

4°. Seront condamnés aux peines prononcées pour le faux matériel, en cas de fausse mention d'enregistrement. (Art. 9.)

5°. Tiendront des répertoires de tous les actes et exploits, à peine de 10 liv. pour chaque omission, et seront tenus de communiquer ces répertoires au préposé, à toute requisition. (Art. 14.)

6°. Seront tenus de certifier conforme à l'original, la copie que le préposé aura la faculté de tirer des actes et exploits par eux présentés, et que le préposé jugeroit contenir des renseignemens dont la trace pourroit être utile; et s'ils refusent ce certificat, ils seront tenus, en cas de droit, de rendre au préposé, dans les 24 heures de la présentation de l'acte au bureau, les frais de la collation en forme qu'il s'en sera procurée (Art. 17.)

7°. Ne pourront être pourvus d'emploi de préposé au droit d'enregistrement. (Art. 15.)

Hypotheque.

A défaut d'enregistrement dans les délais prescrits, un acte passé devant notaire, ne pourra valoir que comme acte sous signature privée, mais en ce cas, il acquerra la fixité de la date et l'hypotheque, à compter seulement du jour de son enregistrement postérieur. (Art. 9.)

Et en général, tous les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypotheque du jour de leur date, et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après le délai. (Art. 10.)

(*Voyez* Notaires.)

I.

Incompatibilité pour les emplois de préposé.

Aucun juge ni commissaire du Roi ne pourra être préposé à l'exercice des droits d'enregistrement; aucun notaire, procureur, greffier ni huissier, ne pourront à l'avenir être pourvus de ces emplois. (Art. 15.)

Insinuation de formalité.

La formalité d'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret des 6 et 7 septembre 1790. (Art. 1.)

(*Voyez* le tableau du tarif au mot *Insinuation de formalité.*)

Instances futures.

Les instances relatives à la perception du droit d'enregistrement, seront introduites et instruites par simples requêtes ou mémoires respectivement communiqués sans aucun frais, si ce n'est le papier timbré, et les significations des jugemens interlocutoires et définitifs; et il ne sera pas nécessaire d'y employer le ministere d'avocat ni procureur; leurs écritures, s'il y en a, n'entreront point en taxe. (Art. 25.)

Instances ci-devant engagées.

Les instances ci-devant engagées, relativement à la perception des droits du contrôle des actes et droits y joints, seront éteintes, à compter du premier février 1791, mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par le présent décret. (Art. 25.

J.

Juges.

N'auront aucun égard aux actes des huissiers qui n'auront pas reçu la formalité, y étant sujets, ni aux demandes, poursuites et significations faites en conséquence d'actes sous-seing-privés, et billets à ordre non enregistrés, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient reçu la formalité. (Art. 11.)

L.

Legs universel.

Seront réputés legs universels, ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens, propres, acquêts ou conquêts.
(Tarif, deuxieme classe, après 1°.)

Legs particulier.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la premiere classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espece ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'y seroit pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une maison, et autres semblables.
(Tarif, deuxieme classe, après 1°.)

Lieu où doit se faire l'enregistrement.

1°. Pour les actes de notaire, dans le lieu de leur résidence, s'il y a un bureau d'établi, et s'il n'y a point de bureau audit lieu, dans le bureau de l'arrondissement duquel sera le lieu de leur résidence. (Art. 8.)

2°. Pour les exploits et actes d'huissiers, soit au bureau de leur résidence, soit bureau du lieu où les actes auront été faits. (Art. 8.)

3°. Pour les actes judiciaires et jugemens, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix, au bureau établi près la jurisdiction du greffier. (Art. 10.)

4°. Pour les actes sous-seing-privé, en conséquence desquels il sera formé demande, au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la jurisdiction où il formera sa demande. (Art. 11.)

N.

Nullité à défaut d'enregistrement.

Les actes des huissiers seront nuls à défaut de la formalité d'enregistrement (Art. 9.)

Les poursuites et significations faites en conséquence d'actes sous-seing-privé, même des billets à ordre non enregistrés, seront nulles. (Art. 11.)

Notaires.

1°. Présenteront tous leurs actes à l'enregistrement dans les 10 jours, lorsqu'il y aura un bureau dans le lieu de leur résidence, et dans les 20 jours, s'ils résident hors du lieu où sera établi le bureau, (excepté les testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard, après le décès du testateur.) (Art. 8.)

2°. Seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le décret et le tarif annexé, sans pouvoir en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens. (Art. 16.)

3°. En cas d'omission de la formalité d'enregistrement, seront contraints sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à leur charge, et l'autre à la charge des contractans. (Art. 9.)

4°. Seront responsables envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission de la formalité. (Art. 9.)

5°. S'ils sont en retard de faire enregistrer l'acte sur la de-

mande qui leur en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir l'enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déja payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention. (Art. 9.)

6°. Feront mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. (Art. 8.)

7°. S'ils délivrent un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, ils seront tenus tant de la restitution des droits envers les parties, supposé qu'elles leur en aient remis le montant, que du paiement du second droit résultant de cette contravention, ou du paiement de deux fois le droit, s'ils ne l'ont pas reçu des parties, dont l'une à leur charge, et l'autre à la charge des contractans, et en cas de récidive, ils seront interdits. (Art. 8 et 9.)

8°. En cas de fausse mention d'enregistrement, seront condamnés aux peines prononcées pour le faux matériel. (Art. 9.)

9°. Ils ne pourront recevoir le dépôt d'aucuns actes sous-seing-privé (à l'exception des testamens), ni délivrer extrait ou copie collationnée desdits actes, ainsi que des testamens, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous-seing-privé ou le testament ait été préalablement enregistré. (Art. 11.)

10°. Seront tenus d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet, à peine de 50 liv. pour chaque omission. Ils inscriront sur leurs répertoires les testamens faits devant eux, et les testamens sous-seing-privé à eux déposés, mais sans autre indication que celle de la date et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication desdits testamens, ni aucune note qui y soit relative, avant le décès du testateur. (Art. 14.)

11°. Seront tenus d'exhiber leurs répertoires au préposé, à toute requisition, et de lui communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication leur sera demandée. — A l'égard des actes plus anciens, le préposé ne pourra en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge, et s'il en demande des expéditions, elles lui seront délivrées en payant 2 s. 6 d. pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. (Art. 14.)

12°. Seront tenus de certifier conforme à l'original, la copie que le préposé aura la faculté de tirer des actes dont il n'y aura pas de minute, par eux présentés, et que le préposé jugeroit

contenir des renseignemens dont la trace pourroit être utile, et s'ils refusent ce certificat, ils seront tenus, en cas de droit, de rendre au préposé, dans les 24 heures de la présentation de l'acte au bureau, les frais de la collation en forme qu'il s'en sera procurée. (Art. 17.)

13°. Ne pourront être pourvus d'emploi de préposé au droit d'enregistrement. (Art. 15.)

P.

Préposés.

1°. Ils feront l'enregistrement en rappellant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres. (Art. 7.)

2°. Ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics; mais seulement demander l'exhibition des répertoires et la communication des actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée. (Art. 14.)

3°. Ils ne pourront requérir la lecture des actes plus anciens qu'en indiquant leur date et les noms des contractans, et sur ordonnance de juge; ils pourront s'en faire délivrer des expéditions en payant 2 sous 6 den. pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. (Art. 14.)

4°. Ils ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés; ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présentée; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme, à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les 24 heures de la présentation de l'acte au bureau (Art. 17.)

(*Voyez* Notaires, au n°. 10.)

Prescription.

Toute demande et action tendant à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement : les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens-meubles ou immeubles, réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par le testament, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits. (Art. 18.)

Prix de vente.

Le droit pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sera perçu non seulement sur le prix exprimé sans fraude, mais encore sur le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu; quand la vente comprendra des biens-meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier. (Tarif, art. premier, 6 sect. après 2°.)

S.

Sous-seing-privé.

Il ne pourra être fait aucune demande principale, incidente ou en reconvention, ni aucune poursuite et signification en conséquence d'actes sous signatures privées, même des billets à ordre, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine de nullité desdites poursuites et significations. (Art. 11.)

Les sous-seing-privés contenant mutation d'immeubles réels ou fictifs, inventaire (à l'exception de ceux de commerce entre associés) ou traité de mariage, seront enregistrés dans les 6 mois qui suivront le jour de leur date; passé lequel délai, s'ils sont produits en justice ou énoncés dans un acte authentique, ils devront le double droit. (Art. 11.)

Les sous-seing-privés de date antérieure au premier février 1791, époque fixée pour l'exécution du décret, ne seront assujétis au droit d'enregistrement, qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'insinuation et centieme denier, ou dans de cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelqu'acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit. (Art. 23.)

Ceux passés dans les pays du royaume qui n'étoient point soumis au contrôle, seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelque acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger de double droit. (Art. 24.)

TABLEAU
DU TARIF

DES Droits d'Enregistrement, par ordre alphabétique, des Actes, Titres et Jugemens qui y sont sujets.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1°. Toutes les fois que dans le tarif il est parlé du droit proportionnel par 100 liv. cela s'entend de chaque série de 100 liv. inclusivement et sans fraction. Ainsi, par exemple, 110 liv. font, à 5 sous par 100, 10 sous. *Art. 5 du décret.*

2°. Si le prix ne monte pas à 50 liv. il ne sera perçu que moitié du droit fixé pour 100 liv. *Tarif, premiere classe, septieme section, article 2.*

A.

	Classe.	Sect.	Art.
ABANDON de biens pour être vendus en direction, 6 liv.	3e	7e	1er
ABSTENTION. (*Voyez* Renonciation).			
ACCEPTATION (acte d'), de succession ou legs, sans valeur déterminée, 2 livres pour chaque legs ou succession.	3	5	
ACQUIESCEMENT. (*Voyez* Jugement).			
ACTES *et* CONTRATS qui ne contiendront que l'exécution ou le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats, soumis à l'enregistrement, et sans qu'il y intervienne d'autres personnes désintéressées aux premieres conventions, comme titres nouvels, dépôts, etc. 20 s.			

Mais

	Classe.	Sect.	Art.
Mais le droit ne pourra excéder celui qui aura été perçu sur l'acte précédent, auquel l'acte nouveau aura rapport.			
ACTES JUDICIAIRES, contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs; le droit sera dû d'après le cas du tarif auquel ils s'appliqueront. *Décret, art. X.*			
ACTES CIVILS ET JUDICIAIRES qui ne pourront recevoir d'application positive à aucun autre article du tarif, 20 s.	3	4	
ACTES RELATIFS pour nullité ou autre cause, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leurs valeurs, 20 s.	3	4	5
ACTES sous signature privée. (*Voyez* Sous-seing-privé).			
ADJUDICATION d'ouvrages, entreprises, approvisionnemens et fournitures à la charge du trésor public, des départemens, districts ou municipalités, 5 s. par 100 l. du prix de l'adjudication.	1	1	4
ADJUDICATION de biens-meubles ou immeubles, de baux ou coupe de bois. (*Voyez* Vente).			
AFFIRMATIONS, 20 s.	3	4	1
APPEL (signification et déclaration d') au tribunal de district, des sentences rendues par le juge de paix, 3 liv.	3	6	3
APPEL (signification et déclaration d') des jugemens des tribunaux de district, 6 liv.	3	7	3
ARRÊTÉ DE COMPTE, contenant obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans être le prix de la transmission d'aucuns effets, meubles ou immeubles, 15 s. par 100 liv.	1	3	1
ASSEMBLÉE de parens ou d'habitans, 20 s.	3	4	1
ASSURANCE (contrat d'), 5 s. par 100 livres sur la valeur de la prime, et 2 s. 6 den. en temps de guerre.			
Abandonnement en conséquence de contrat d'assurance, 5 s. par 100 liv. sur la valeur des objets abandonnés, et 2 s. 6 den. en temps de guerre.	1	1	8
ATTERMOIEMENT par des créanciers au débiteur, avec remise d'une partie aliquote			

	Classe.	Sect.	Art.
du principal des créances, 5 s. par 100 liv. des sommes que le débiteur s'oblige de payer.	1	1	6
Et quand il n'y a point de remise, 10 s. par 100 liv.	1	2	4
ATTESTATIONS, 20 s.	3	4	1
AVANCES. (*Voyez* Mémoires.)			
AUTORISATION, 20 s.	3	4	1

B.

BAIL à chetel, 5 sous pour 100 liv. sur l'évaluation des bestiaux, portée en l'acte, et à défaut, sur l'estimation qui en sera faite.	1	1	9
BAIL à ferme ou à loyer, Pour un an, 15 s.	1	3	2
Au dessus d'un an, jusqu'à 12, inclusivement, 1 l. 10	1	5	4
De 12 à 30 ans, inclusivement, 3	1	7	2
Au dessus de 30 ans, 2	1	6	1
(Par 100 liv. sur le prix d'une année.)			
BAIL de nourriture d'enfans mineurs, 5 s. par 100 liv. du prix d'une année.	1	1	3
BAIL de pâturage non excédant 12 ans, 5 s.	1	1	10
Et au dessus de 12 ans jusqu'à 30, inclusivement, 1 l. 10	1	5	5
(Par 100 liv. du prix d'un an.)			
BAIL à rente, 40 s. par 100 liv. d'une année de rente.	1	6	1
BAIL à vie sur une tête, 20 s. par 100 liv. du capital au denier 10 de la redevance.	1	4	8
Sur plus d'une tête, 40 s.	1	6	1
BÉNÉFICE d'âge (jugement portant).	1	7	1
BÉNÉFICE d'inventaire (jugement portant).			
(6 liv. le tout en quelque nombre que soient les impétrans.)			
BILLET à ordre, 5 s. par 100 liv.	1	1	3

C.

CASSATION, premier acte portant notification de recours au jugement de cassation, 12 liv.	3	8	2

	Classe.	Sect.	Art.
CAUTIONNEMENT en justice dans tous tribunaux, pour des sommes déterminées, 5 s. par 100.	1	1	1
CAUTIONNEMENT des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés, 5 s. par 100.	1	1	2
CAUTIONNEMENT, en tout autre cas, de sommes et valeurs déterminées, 10 s. par 100.	1	2	3
CERTIFICATS, 20 s.	3	4	1
CERTIFICATS DE VIE, 20 s.	3	4	1
CESSION. (*Voyez* Vente et Transport.)			
CLÔTURES D'INVENTAIRE (acte judiciaire portant), 40 s.	3	5	0
COLLEGES D'INSTRUCTION et EDUCATION, ne devront que la moitié des droits portés au présent tarif, titre des exceptions.			
COMPROMIS, 20 s.	3	4	1
CONNOISSEMENS de chargemens par mer, 10 s. par chaque personne à qui les envois seront adressés.	3	2	2
CONSENTEMENT pur et simple, 20 s.	3	4	1
CONSIGNATION entre les mains d'officiers publics, 20 s.	3	4	2
CONSTITUTION de rente perpétuelle ou viagere, 20 s. par 100.	1	4	1

Nota. Le tarif ne dit pas si les 100 l. s'entendent du principal ou de la rente; mais ce ne peut être que du principal, puisqu'au mot *Remboursement de rente*, il est dit 5 s. par 100 liv. ce qui s'entend du principal remboursé, lequel est 20 fois, et quelquefois 25 fois la rente.

CONJOINT SURVIVANT.

1°. Pour tous les biens-immeubles dont il aura recueilli l'usufruit à titre de donation, droit de viduité, ou autres avantages usufruitiers, accordés par les loix et coutumes, ou résultans de contrat de mariage, don mutuel ou testament, 10 s. par 100 liv. de la valeur entiere desdits biens.	1	2	6
2°. Pour la propriété des biens immobiliers qu'il aura recueillis par donation et libéralité, à titre de reprise, retention ou autrement, 20 s. par 100.	1	4	9
3°. Pour les capitaux de rente, pensions, sommes et objets mobiliers à lui échus à titre			

	Classe.	Sect.	Art.
gratuit, en vertu du contrat de mariage, testament ou autres dispositions, 20 s. par 100.	1	4	9
Le tout d'après la déclaration qu'il sera tenu de faire dans les six mois. (1)			

Nota. Sur le montant de ces droits, il sera déduit ce qui aura été payé pour l'enregistrement du testament ou don mutuel.

CONTRAT DE MARIAGE passé devant notaires avant la célébration du mariage.			
1°. 10 s. par 100 l. sur tous les biens et objets désignés comme appartenans aux futurs, et sur les biens et objets présens et déterminés à eux donnés, cédés ou constitués en ligne directe.	1	2	1
2°. 20 s. par 100 l. sur tous les biens et objets présens et désignés à eux cédés ou donnés par des parens collatéraux, ou par des étrangers.	1	2	1
3°. Pour les biens à venir, le droit sera en ligne directe du trentieme, et en ligne collatérale ou entre étrangers, du quinzieme du revenu présumé du futur, d'après sa cote d'habitation dans la contribution personnelle (2); sans préjudice du droit proportionnel, lorsque les futurs auront receuilli, d'après la déclaration qu'ils feront alors dans les six mois.	1	2	1
	2	0	2
CONTRAT DE MARIAGE sous signature privée, ou passé devant notaires, après la célébration, dans les pays où cela est autorisé, le droit ci-dessus de 10 s. par 100 l. sera de 15 s. par 100 l. (3).	1	3	4
(*Voyez* Sous Seing-privé.)			
Nota. Dans tous les cas, le droit des contrats de mariage pourra être exigé, soit par quotité sur les sommes, soit sur le pied du droit fixé d'après le revenu présumé du futur.	1	2	1
Le droit ne sera jamais moindre de 30 s.	1	2	1

(1) Voyez la table des matieres, au mot *Déclaration des valeurs*, et au mot *Déduction*.
(2) Voyez la table des matieres, au mot *Evaluation*.
(3) Voyez la table des matieres, au mot *Sous-seing-privé*.

	Classe.	Sect.	Art.
CONTRAT PIGNORATIF jusqu'à 12 années inclusivement, 20 s. par 100 liv. du montant des créances. Au dessus de 12 ans, 40 s. par 100.	1	4	6
	1	6	1
CONTRELETTRE sur toute sorte de baux et contrats, lorsqu'elle aura pour effet de réduire ou modifier les conventions des actes antérieurs qui auront été enregistrés, 20 s. Et quand elle y ajoutera, le droit sera le triple de ceux fixés par le tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contrelettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par acte en forme.	1	7	2
COPIE collationnée faite par un officier public, de tous actes et contrats, 10 s. par chaque piece.	3	2	3

D.

DÉCHARGE simple, 20 s.	3	4	1
DÉCLARATION de command, d'ami ou autre de même nature, faite dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu des réserves expresses, stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'adjudication, 20 s.	3	4	1
Faite après les six mois, 40 sous par 100 liv.	1	6	1
DÉGUERPISSEMENT. } de biens immobiliers. DÉLAISSEMENT. } (*V.* Rentrée en possess.)			
DÉLIBÉRATION des corps municipaux et administratifs, qui sera passée à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police, exempte de l'enregistrement et des droits. *Décret. Art. XIII.*			
DÉLIVRANCE de legs (acte ou sentence de), 20 s.	3	4	1
DÉPÔT entre les mains d'officier public, 20 s.	3	4	2
DÉSISTEMENT de demande ou d'appel avant le jugement 20 s.	3	4	1
DIRECTION de créanciers, 6 liv.	3	7	1
DISSOLUTION de société et de traités dont les			

	Classe.	Sect.	Art.
objets ne sont pas susceptibles d'évaluation, 6 liv.	3	7	2
DON MUTUEL entre mari et femme, le quinzieme du revenu présumé du futur, sauf le droit proportionnel, lorsque le survivant aura recueilli. (1)	2	0	6
DONATION entrevifs gratuite.			
En ligne directe.			
1°. PAR CONTRAT DE MARIAGE.			
I. DONATION présente, 10 s. par 100 liv. de toutes les sommes et de tous les biens et objets donnés.	1	2	1
II. DONATION éventuelle, 1°. en propriété d'immeubles réels ou fictifs, 5 s. par 100 l. sur la valeur entiere, d'après la déclaration, six mois après avoir recueilli. (2)	1	1	12
2°. En usufruit d'immeubles réels ou fictifs, 2 sous. 6 den. par 100 liv. d'après la même déclaration.	1	1	12
2°. HORS DE CONTRAT DE MARIAGE.			
I. DONATION présente 1°. en propriété, soit pleine, soit chargée d'usufruit de sommes et objets mobiliers, et de biens immeubles réels ou fictifs, 20 s. par 100 liv. de la valeur entiere des biens. (3)	1	4	4
2°. En usufruit de biens-meubles ou immeubles réels ou fictifs, 10 s. par 100 l. de la valeur entiere.	1	2	5
II. DONATION éventuelle, 1°. d'objets indéterminés, le trentieme du revenu présumé du donateur, et sauf le droit proportionnel lors de l'événement, d'après la déclaration. (4)	2	0	2
2°. D'objets déterminés, 20 sous de droit fixe.	3	4	3
Et sauf le droit proportionnel pour les			

(1) Voyez ci-dessus, et *conjoints* la table des matieres, aux mots *Déclaration* et *Evaluation*.

(2) Voyez ci-dessus *Contrat de mariage*.

(3) Voyez ci-après au mot *Réunion* d'usufruit à la propriété, et réunion de la propriété à l'usufruit.

(4) Voyez la table des matieres, au mot *Déduction*.

	Classe.	Sect.	Art.
biens-immeubles, réels ou fictifs lors de l'événement, à raison de 5 s. par 100 liv. de la valeur entiere, si c'est propriété, et de 2 s. 6 d. par 100 de la valeur entiere, si c'est en usufruit seulement. (1)			
DONATION ENTREVIFS gratuite.			
Autre qu'en ligne directe.			
I. Présente et actuelle. 1°. De sommes déterminées et de valeurs mobilieres désignées et susceptibles d'estimation, 1 liv. 10 s. par 100 l.	1	5	1
2°. De biens-immeubles réels ou fictifs, en propriété.			
Entre freres et sœurs, oncles et neveux, tantes et nieces, 2 l.	1	6	2
Entre parens au troisieme et quatrieme degré, 3 liv.	1	7	1
Entre parens au delà du quatrieme degré et étrangers, 4 liv.	1	8	0
Le tout par 100 liv. de la valeur entiere, nonobstant toute réserve ou charge d'usufruit.	1	6	2
3°. De biens-immeubles, réels ou fictifs en usufruit, moitié des droits de l'article 2 ci-dessus.			

Nota. Ce cas n'est pas exprimé dans le tarif pour les donations présentes; mais il faut le conclure de l'art. 5 du décret, et, par analogie, de ce qui est dit pour les donations éventuelles en usufruit, et pour les donations en ligne directe.

II. Eventuelle.			
1°. D'objets indéterminés, le droit sera du quinzieme du revenu présumé du donateur, et sauf le droit proportionnel lors de l'événement, dans la même proportion du nombre I ci-dessus. (2)			
2°. D'objets déterminés, 20 s. de droit fixe.	3	4	3
3°. Pour la propriété des biens-immeubles déterminés, il sera dû, en outre, le droit proportionnel, suivant la déclaration à faire dans les six mois après l'événement, dans			

(1) Voyez la table des matieres, aux mots *Déclaration* et *Evaluation*.

(2) Voyez la table des matieres, aux mots *Déclaration*, *Déduction* et *Evaluation*.

	Classe.	Sect.	Art.
les mêmes proportions du nombre I ci-dessus.	1	3	3
	1	6	2
Le tout nonobstant réserve ou charge d'usufruit. 1 6 2	1	7	1
	1	8	0
4°. Pour les biens-immeubles réels ou fictifs en usufruit (1).			
Entre freres et sœurs, oncles et neveux, tantes et nieces, 20 s.	1	4	8
Entre parens au troisieme et quatrieme degré, 30 s.	1	5	3
Entre parens au delà du quatrieme degré et étrangers, 40 s.	1	6	1
Le tout par 100 liv. de la valeur entiere, d'après la déclaration.			
DONATION MUTUELLE et convention réciproque de libéralité d'objets mobiliers déterminés (autres que les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre mari et femme), 15 s. par 100 de tous les objets y compris, et rien lors de l'événement.	1	3	3
DONATION MUTUELLE qui ne contiendra que des immeubles présens et déterminés, 20 s. de droit fixe.	3	4	3
Et sauf le droit proportionnel à payer suivant la déclaration, 6 mois après l'événement, sur le pied de 15 s. par 100.	1	3	3
(*Voyez* Insinuation.)			

E.

ECHANGE D'IMMEUBLES, 20 s. par 100 l. sur une des parts, s'il n'y a point de soulte, et s'il y a soulte, 20 s. par 100 l. sur la moinpart, et 40 s. par 100 liv. sur la soulte.	1	4	5

Nota. Si la valeur n'est pas portée dans l'acte, elle sera réglée d'après la déclaration estimative des parties. *Art. V du décret.*

ECOLES D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION, et autres établissemens publics de bienfaisance, ne devront que la moitié des droits portés au tarif. (*Titre des excep.*)			
EMANCIPATION par acte ou jugement, 6 liv. en quelque nombre que soient les impétrans.	3	7	1

(1) Voyez ci-après *Réunion.*

	Classe.	Sect.	Art.
EMPRUNT, soit par les municipalités, soit par les particuliers, pour acquérir des biens nationaux, avec privilege sur lesdits biens, et avec preuves de l'emploi, 15 s. de droit fixe pendant les 15 ans accordés par le décret du 14 mai 1790, lorsque les acquisitions seront faites de la nation ou des municipalités.			
Et si elles sont faites de particulier à particulier, ce droit fixe de 15 s. aura lieu seulement pendant les 5 ans accordés par le décret des 25, 26 et 29 juin 1790. (*Titre des excep.*)			
ENGAGEMENT CONVENTIONNEL ou JUDICIAIRE (*Voyez* contrat pignoratif.)			
ENGAGEMENT DE MATELOTS, gens de mer et d'équipage, 5 sous par chaque engagement.	3	1	2
ENTÉRINEMENT (*Voyez* Jugement.)			
EXHÉRÉDATION, le 3ème. du revenu présumé de l'ascendant exhérédant. (1)			
EXPÉDITIONS de jugemens rendus en matiere de contribution, de délits et contraventions, 10 sous.	3	2	4
EXPÉDITIONS (secondes) des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premieres auront acquitté le droit proportionnel, 20 sous.	3	4	2
EXPLOITS ou significations, autres que ceux qui contiendront déclaration d'appel, soit qu'ils soient faits par huissier ou autre officier ayant droit de faire des notifications en forme; soit qu'ils soient faits entre les défenseurs des parties, 5 sous quand il s'agira de contributions publiques ou locales de tout genre, ou de contravention aux réglemens généraux de police et d'imposition.	3	1	3
Et en tout autre cas, tant en matiere civile que criminelle, 15 sous.	3	3	2
Le tout par chaque personne requérante, ou à qui la signification sera faite, sans cependant qu'il puisse être perçu en total			

(1) Voyez la table des matieres, au mot *Evaluation*,

	Classe.	Sect.	Art.
plus de 5 droits sur un exploit dans un seul jour et pour le même fait. (*Voyez* Signification.)			
EXTRAITS de baptême, mariage et sépulture, non sujets à l'enregistrement. *Art. XI du décret.*			
EXTRAITS faits par les officiers publics d'actes et contrats, 10 sous par piece.	3	2	3

F.

FRAIS. (*Voyez* Mémoires.)			

H.

HÉRITIERS en ligne directe, 5 sous par 100 liv. de la valeur des immeubles réels ou fictifs à eux échus en propriété, d'après leur déclaration.	1	1	12
HÉRITIERS en collatérale, par 100 liv. de la valeur des biens-immeubles, d'après leur déclaration.			
Freres et sœurs, oncles et neveux, tantes et nieces, 2 liv.	1	6	2
Parens au 3me. et 4me. degré, 3 liv.	1	7	1
Parens au delà du 4me. degré et étrangers, 4 liv.	1	8	0
HÔPITAUX et autres établissemens publics de bienfaisance ne devront que moitié des droits portés au tarif (*Titre des excep.*)			

I.

INDEMNITÉS (actes d') de sommes et valeurs déterminées, autres que celles qui résulteront de jugemens ou qui concerneront les trésoriers, receveurs et commis, 10 sous par 100 liv.	1	2	3
INDEMNITÉS (actes d') dont l'objets n'est pas estimé, 3 liv.	3	6	2
INTERDICTION (actes et expéditions de jugement portant), 12 liv.	3	8	1
INSINUATION ; l'enregistrement de formalité des donations entrevifs dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception, 20 sous.	3	4	6
INSTITUTION contractuelle en ligne directe, le 3ome., et en ligne collatérale, le 15me. du revenu présumé de l'instituant, et sauf le droit proportionnel lorsque l'insti-			

	Classe.	Sect.	Art.
tué aura recueilli suivant sa déclaration. (1)	2	0	2
INSTITUTION d'héritier. (*Voyez* Legs universel.)			
INVENTAIRE devant notaire ou au greffe, 10 sous par 100 liv. des objets mobiliers inventoriés.	1	2	2
INVENTAIRE de titres concernant la propriété d'immeubles, lorsqu'il sera séparé de l'inventaire du mobilier, 6 liv.	3	7	2
INVENTAIRE de commerce, fait sous-seing-privé entre des associés, pourra être présenté à l'enregistrement même après les 6 mois de sa date, sans qu'il soit dû d'autre droit que celui de 10 sous par 100 liv. comme ci-dessus. *Décret art. XI.*			
JUGEMENT des juges de paix, qui ne contiendront point transmission de biens-immeubles réels ou fictifs, exempts de tous droits d'enregistrement.	3	4	7
JUGEMENT en matiere criminelle sur la poursuite du ministere public, sans qu'il y ait de partie civile, non sujets à l'enregistrement.	3	2	4
JUGEMENS (expédition des) des tribunaux de district en matiere d'imposition, 5 s. par 100 liv. Mais le droit ne pourra, dans aucun cas, excéder 10 s.	1	1	11
JUGEMENS (expédition des) qui seront rendus en matiere de contribution, de délits et contraventions, 10 s.	3	2	4
JUGEMENS et actes judiciaires (expédition des) passés au greffe ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires de formalité ou d'instruction, 20, s.	3	4	7
JUGEMENS (expéditions des) des tribunaux de district et de commerce ; portant collocation, obligation ; liquidation, attribution, transmission de sommes déterminées et valeurs mobilieres, 5 s. par 100 liv. sur le montant des principaux intérêts et dépens liquidés.	1	1	11
Nota. Jamais moins de 20 sous.			
JUGEMENS (Minute de tous) contenant transmissions d'immeubles réels ou fictifs, le			

(1) Voyez la table des matieres, aux mots *Déclaration*, *Déduction*, et *Evaluation*.

	Classe.	Sect.	Art.
droit proportionnel suivant les cas du tarif auxquels ils s'appliqueront. *Art. X du décret.*			
JUGEMENS (expédition des) définitifs des tribunaux de district, contradictoires ou par défaut en premiere instance, et non applicables au droit proportionnel, 40 s.	3	5	0
Et sur l'appel, 6 l.	3	7	4
JUGEMENS (expédition des) du tribunal de cassation, 12 liv.	3	8	2
JUGEMENS (expédition des) qui donnent acte D'appel.			
D'affirmation.			
D'acquiescement.			
qui ordonnent Partage.			
Vente.			
Licitation.			
Inventaire.			
Qui portent reconnoissance ou maintien d'hypotheque.			
qui ordonnent Conversion d'opposition en saisie.			
Débouté d'appel.			
Débouté d'opposition.			
Décharge de demande.			
Déclinatoire.			
Publication judiciaire de donation.			
Entérinement de lettres ou de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation.			
Main-levée d'opposition ou saisie.			
Maintenue en possession.			
Nantissement.			
Soumission et exécution de jugement. 40 s.	3	5	0
(*Voyez* secondes Expéditions.)			

L.

LEGS PARTICULIERS présens.			
I. En ligne directe.			
1°. De sommes ou effets mobiliers, 5 s. par 100 liv.	1	1	13

Nota. Si les valeurs ne sont pas déterminées, le droit sera réglé d'après la déclaration à faire.

	Classe.	Sect.	Art.
2°. D'immeubles réels ou fictifs en propriété, 5 s. par 100 liv. sur la valeur entiere, d'après la déclaration.	1	1	12
3°. D'immeubles réels ou fictifs en usufruit, 2 s. 6 d. sur la valeur entiere, d'après la déclaration.	1	1	12

II. En collatérale ou par des étrangers.

Nota. Il sera fait distraction des sommes et objets compris dans les legs auxquelles il aura été fait renonciation en temps utile et par acte en forme.

1°. De sommes déterminées et de valeurs mobiliaires désignées et susceptibles d'évaluation, 30 s. par 100 l. et d'après la déclaration, si les valeurs sont indéterminées.	1	5	1
2°. D'immeubles réels et fictifs en propriété même, avec réserve d'usufruit. (*V.* Réunion.) Par 100 liv. sur la valeur entiere, suivant la déclaration à faire.			
Entre freres et sœurs, oncles et neveux, tantes et nieces, 2 liv.	1	6	2
Entre parens au 3me et 4me degré, 3 liv.	1	7	1
Entre parens au-delà du 4me degré et étrangers, 4 liv.	1	8	0
3°. Et en usufruit desdits biens immeubles, moitié du droit ci-dessus, sur la valeur entiere et avec les mêmes distinctions. (2)	1	4	8
	1	5	3
	1	6	3
LEGS PARTICULIERS éventuels. Comme les précédens, d'après la déclaration à faire lors de l'événement, excepté ceux entre conjoints. (*Voyez* Conjoints.)			
LEGS universel. En quelque nombre que soient les légataires, le droit sera, en ligne directe, du 30me. et en collatérale ou entre étrangers, du 15me. du revenu présumé du testateur, sauf le droit proportionnel sur la valeur des immeubles réels et fictifs, d'après la déclaration à faire dans les 6 mois. (*Voy.* Testament.)	2	0	1
Nota. Si le legs universel n'est qu'en usufruit, le droit proportionnel ne sera que moitié; s'il est en propriété, quoique grévé d'usufruit, le droit proportionnel sera perçu sur la valeur entiere.	1	4	8
	1	5	3
	1	6	3
	1	6	2

(1) *Voyez* la table des matieres, aux mots *Déclaration*, *Déduction*, *Evaluation*.

(2) *Voyez* la note mise après le mot Donation entre-vifs, autre qu'en ligne directe.

LETTRES de { Bénéfice d'âge. / Benéfice d'inventaire. / Rescision. } *V.* Bénéfice d'âge. Bénéfice d'inventaire. Jugement. Rescission.

	Classe.	Sect.	Art.
LETTRES de change tirées de place en place, ainsi que leurs endossemens, exemptes de la formalité d'enregistrement. *Art.* XI *du décret.*			
LETTRES de voiture passées devant des officiers publics, 5 s. pour chaque personne à qui les envois seront adressés.	3	1	1
LIBÉRATION (tout acte de), contenant expression de valeur, 5 s. par 100 liv.	1	1	3
LICITATION (actes ou sentences de), portant adjudication d'immeubles réels ou fictifs à d'autres que les co-propriétaires, 40 s. par 100 liv.	1	6	1
Et si l'adjudication est faite à un co-propriétaire. (*Voyez* Partage.)			
LIVRES de marchands (extrait des), concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, exempts de la formalité d'enregistrement. *Décret, art. II.*			11

M

MAIN-LEVÉE (*Voyez* Actes civils, etc. et Jugement.)			
MARCHÉ pour ouvrages, approvisionnemens et fournitures, à la charge du trésor public, ou des départemens, districts et municipalités, 5 s. par 100 liv.	1	1	4
MARCHÉ pour tous autres cas, contenant des sommes déterminées et des objets mobiliers désignés susceptibles d'évaluation, 10 s. par 100 l..	1	2	7
Et à défaut de détermination de valeur (*Voyez* Actes civils, etc.)			
MÉMOIRES d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, exempts de la formalité d'enregistrement. *Décret, art. II.*			11

N.

NANTISSEMENT. (*Voyez* Jugement.)			
NOMINATION d'arbitres ou experts, 20 s.	3	4	1
NOTORIETÉ (acte de), 20 s.	3	4	1

O.

OBLIGATION à la grosse aventure, et pour retour de voyage, 5 s. par 100 liv.	1	1	7

	Class.	Sect.	Art.
OBLIGATION de sommes déterminées, sans libéralité et sans être le prix de la transmission d'aucuns effets, meubles ou immeubles, 15 s. par 100 liv.	1	3	1
OPPOSITION, 20 s.	3	4	1

P.

PARTAGE, devant notaire, ou au greffe, entre co-propriétaires.			
1°. Pour les biens-meubles partagés, 10 s. par 10 liv. de leur valeur énoncée.	1	2	2
2°. Pour les immeubles réels ou fictifs, 20 s. par 100 liv. de leur valeur énoncée.	1	4	3
3°. Pour les soultes, 20 s. par 100 liv.			
Si le partage ne contient point le prix des objets partagés, le droit proportionnel sera perçu: quant aux objets mobiliers et aux immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et quant aux immeubles réels, d'après la déclaration qu'elles seront tenues de faire. *Décret*, *art. V.* (1)			
Mais sur ce droit proportionnel il sera déduit ce qui aura été payé pour le droit d'enregistrement de l'inventaire des meubles, fait en forme authentique avant le partage, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse.	1	2	2
PARTAGE d'immeubles, sans soulte ni retour 20 s.	3	4	1
PASSEPORTS, exempts de la formalité d'enregistrement. *Décret*, *art.* XI.			
PRISE de possession, 20 s.	3	4	2
PROCÈS-VERBAUX de délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'imposition, 10 s.	3	2	1
Dans tous autres cas, 20 s.	3	4	1
Nota. Les procès-verbaux faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, et passés à leurs greffes ou secrétariats, sont exempts de la formalité et des droits d'enregistrement. *Déc. art.* XIII.			
PROCURATIONS, 20 s.	3	4	1
PROMESSE de garder succession, en ligne directe, le 30e, et en ligne collatérale le 15e du revenu présumé du promettant. (*V.* Héritiers.) (2)	2	0	2

(1) *Voyez* la table des matieres, au mot *Déclaration.*
(2) *Voyez* la table des matieres, au mot *Evaluation.*

	Classe.	Sect.	Art.
PROMESSE de payer, contenant obligation de sommes déterminées, sans libéralité et sans être le prix de la transmission d'aucuns effets, meubles ou immeubles, 15 s. par 100 liv.	1	3	1
PROTESTATION, 20 s.	3	4	1
Q.			
QUITTANCE contenant expression de valeurs, 5 s. par 100 liv.	1	1	3
QUITTANCE de rachat de droits féodaux, 15 s. *Et art. 54 du Décret du 3 mai 1790.*	3	3	1
QUITTANCE de salaire de matelots, gens de mer et d'équipage, donnée aux armateurs au retour de leur voyage, 5 s. par chaque matelot, sans égard aux sommes.	3	1	2
QUITTANCE relative au paiement du prix des acquisitions de biens nationaux, 15 s. pendant les 15 ans accordés par le décret du 14 mai 1790. *Titre des exceptions.*			
R.			
RACHAT de droits féodaux, 15 s.	3	3	1
RAPPEL à succession en ligne directe, le 30e., et en ligne collatérale, le 15e. du revenu présumé du rappellant. (*Voyez* Héritiers.) (1)	2	0	2
RATIFICATION d'actes en forme, 20 s.	3	4	1
RECONNOISSANCE de chetel. (*Voy.* Chetel.)			
RECONSTITUTION de rente due par l'Etat, au profit des acquéreurs de ces rentes, par cession ou transport, 20 s. par 100 liv.	1	4	1
REMBOURSEMENT de rentes, 5 s. par 100 l.	1	1	3
RENONCIATION à communauté, succession ou legs, 20 s. pour chaque legs ou succession.	3	4	1
RENTRÉE ou renvoi en posssession, par acte ou jugement, de biens-immeubles, faute d'exécution du premier contrat, en vertu de retrait conventionnel, 20 s. par 100 liv.	1	4	7
Nota. Si le contrat antérieur a été jugé radicalement nul, comme dans le cas où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, il sera dû 20 sous de droit fixe.	1	4	7
RESCISION (jugement portant), 6 l. en quelque nombre que soient les impétrans.	3	7	1
RÉSILIATION de marchés et de toute espece de convention, avant que leur exécution			

(1) *Voyez* la table des matieres, aux mots *Evaluation* et *Déduction.*

ait

	Classe.	Sect.	Art.
ait été entamée, même à l'égard des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement de prix, 20 sous.	3	4	1
RETRAIT de réméré, exercé dans le délai stipulé, quand il n'excede pas le terme de 12 ans, à compter du jour de l'acte d'aliénation, 5 sous par 100 liv.	1	1	3
RÉTROCESSION d'immeubles réels ou fictifs, 40 sous par 100 liv.	1	6	1
RÉTROCESSION de bail; le droit sera dû comme pour le bail. (*Voyez* Bail.)	1	5	4
RÉUNION de la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, 20 sous par 100 liv. sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.	1	4	8
RÉUNION de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur la valeur entiere de la propriété, 20 sous de droit fixe.	1 3	1 4	12 4

S.

SCELLÉ (apposition ou reconnoissance de), par chaque vacation, 40 sous.	3	5	0
SENTENCE ARBITRALE, 1°. contenant obligation de sommes déterminées, sans libéralité et sans être le prix de transmission d'aucuns effets, meubles ou immeubles, 15 sous par 100 liv.	1	3	1
2°. Contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs, le droit proportionnel, suivant les cas qui s'y appliquent dans le tarif, et d'après les valeurs ou la déclaration à faire par les parties. (1) *Décret, art.* X.			
SENTENCE de tutelle ou curatelle, 40 sous.	3	5	0
SÉPARATION de biens entre mari et femme (actes et expéditions de jugemens portant), 12 liv. sauf le droit proportionnel sur le montant des condamnations et liquidations prononcées par le jugement.	3	8	1
SIGNIFICATION de procès-verbal de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, quand elle est faite par le procès-verbal, et dans le même contexte, à un seul délinquant, 10 sous tant			

(1) *Voyez* la table des matieres, au mot *Déclaration*.

	Classe.	Sect.	Art.
pour le procès-verbal que pour la signification; et si elle est fait à plusieurs, 5 sous par chacun des seconds et suiv.	3	2	1
En toute autre matiere civile ou criminelle, 15 sous par chaque personne requérante, ou à qui la signification est faite.	3	5	2
En aucun cas il ne pourra être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait un même jour, et pour le même fait.	3	3	2
Nota. Les co-propriétaires, les cohéritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins ne seront comptés que pour une seule personne en demandant et en défendant.			
SIGNIFICATION faite à la requête du ministere public, sans jonction de partie civile, par les huissiers, par les brigadiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, et autre dépositaire de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, sera enregistrée *gratis*.	3	3	2
SOCIÉTÉ (acte de); 1°. composée de sommes déterminées et d'objets mobiliers, désignés et susceptibles d'évaluation, 10 sous par 100. liv.	1	2	7
2°. Et quand les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, 6 liv.	3	7	2
(*Voyez* Dissolution.)			
SOMMATIONS respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, excepté celles signifiées par les huissiers, 20 s.	3	4	1
SOUS BAIL à ferme ou à loyer. (*Voyez* Bail.)	1	5	4
SUBSTITUTION (par acte entrevifs ou à cause de mort), 1°. pour des biens et objets indéterminés, un seul droit, pour celle faite par une personne, dans le même acte (en quelque nombre que soient les substitués), et ce droit sera, en ligne directe, le 30me. et en tout autre cas, le 15me. du du revenu présumé du substituant. (1)	2	9	3
2°. Pour des biens désignés susceptibles d'évaluation, si le droit est moindre, en le réglant sur le pied des valeurs à 20 sous par 100 liv. il sera perçu sur ce pied, sinon sur le revenu présumé comme dessus.			

(1) *Voyez* la table des matieres, au mot *Evaluation*.

	Classe.	Sect.	Art.
SOUS-SEING-PRIVÉ (actes.) Quand ils opéreront mutation d'immeubles réels ou fictifs en propriété ou usufruit, ou que ce sera un contrat de mariage, ou un inventaire (autre qu'inventaire de commerce entre associés), il sera payé deux fois la somme des droits proportionnels, auxquels ils seront sujets s'ils sont présentés à l'enregistrement après six mois du jour de leur date. *Décret art.* XI.			
T			
TESTAMENT et actes de derniere volonté, contenant institution d'héritiers ou legs universel de biens-meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, le droit pour chaque testateur, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires, sera, en ligne directe, le 30me. et en tout autre cas, le 15me. du revenu présumé du testateur. (1)			
Nota. S'il y a plusieurs testamens ou codiciles, le droit ne sera perçu que sur l'un de ces actes, et il sera payé pour chacun des autres, 20 sous de droit fixe.			
TITRE nouvel, 20 sous.	2	0	1
TRAITÉ. (*Voyez* Marché.)	3	4	2
TRANSACTION des bureaux de paix.			
1°. Sans transmission d'immeubles réels ou fictifs, exempte de l'enregistrement. *Décret*, *Art.* X.			
2°. Contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs, le droit proportionnel, suivant, les cas qui s'y appliqueront dans le tarif.			
TRANSACTION. 1°. Contenant obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans être le prix de la transmission d'aucuns biens-meubles ou immeubles, 15 s. par 100l.	1	3	1
2°. Contenant partage, licitation entre co-propriétaires, ou cession de biens-immeubles réels ou fictifs, 20 sous par 100 liv. des biens cédés ou partagés. (2)	1	4	3
TRANSACTIONS en matiere criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages et intérêts ou de dépens liquidés, 3 liv. (*Voyez* Actes civils, etc.)	3	6	1

(1) *Voyez* la table des matieres, aux mots *Evaluation*, *Legs universel*.
(2) *Voyez* la table des matieres, au mot *Déclaration*.

	Classe.	Sect.	Art.
TRANSPORT ou cession entre co-propriétaires de biens-immeubles, réels ou fictifs, 20 sous par 100 liv. du prix de ce qui est transporté aux cessionnaires.	1	4	3
TRANSPORT de bail ou sous-bail.			
1°. Quand le bail ou sous-bail doit encore durer plus d'un an jusqu'à 12 inclusivement, 30 sous par 100 liv. sur le prix d'une année de la location.	1	5	4
2°. Quand il doit durer plus de 12 ans, 3 liv. par 100.	1	7	2

V.

VENTE et revente de biens nationaux par les municipalités, 15 sous pendant les 15 années accordées par le décret du 14 mai 1790. *Titre des exceptions.*			
VENTE et cession des mêmes biens par des particuliers, 15 sous pendant les 5 années accordées par le décret des 25, 26 et 29 juin 1790. *Titre des exceptions.*			
VENTE de coupes de bois nationaux, taillis ou futaie, 5 sous par 100 liv. sur le prix.	1	1	5
VENTE de meubles et objets mobiliers, et de coupes de bois taillis ou futaies, autres que des bois nationaux, soit qu'elle se fasse à l'enchere ou par autorité de justice, soit qu'elle s'opere par acte, procès-verbal ou autrement, 20 sous par 100 liv. du prix.	1	4	2
VENTE d'immeubles réels ou fictifs, 40 sous par 100 liv. sur le prix, sans fraude. (1)	1	6	1

Nota. 1°. S'il y a des meubles compris dans la vente, le droit sera perçu comme dessus, sur le prix total, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les meubles.

2°. Si le vendeur se réserve l'usufruit, le droit n'en sera pas moins payé sur la valeur entiere de l'immeuble, d'après la déclaration à faire (2); mais il ne sera rien dû lors de la réunion de l'usufruit à la propriété.

VENTE et CESSION à titre onéreux d'immeubles réels ou fictifs, en ligne directe, soit en propriété, soit en usufruit, 20 sous par 100 liv. de la valeur entiere.	1	2	5
VENTE d'usufruit ou à vie d'immeubles réels ou fictifs, 20 sous par 100 liv. de la valeur entiere, d'après la déclaration à faire. (3)	1	4	8
UNION de créanciers (contrat d'), 6 liv.	3	7	1

(1) *Voyez* la table des matieres, au mot *Prix.*
(2) *Voyez* la table des matieres, au mot *Déclaration.*
(3) *Voyez* la table des matieres, au mot *Déclaration.*

Décrets additionnels à celui du 5 Décembre 1790.

Du 20 Janvier 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des contributions publiques, décrete ce qui suit :

ART. I. Tous les préposés à la perception des droits de la régie des domaines et contrôles, feront clore et arrêter le 31 de ce mois leurs registres ; savoir, dans les villes où sont établis des tribunaux de district, par l'un des officiers dudit siege, et dans les autres villes ou communautés, par le juge de paix du canton, ou par un des assesseurs, ou, à défaut, pas les officiers municipaux ; et néanmoins pour les actes antérieurs et authentiques il ne sera perçu que le droit ancien.

II. Le même jour, les notaires et tabellions feront arrêter leurs répertoires par les mêmes officiers, et les préposés à la perception des droits pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.

III. A compter du premier février prochain, la distribution du papier timbré sera confiée aux commissaires nommés pour la régie des droits d'enregistrement.

IV. L'Assemblée nationale charge son président de porter, dans le jour, le présent décret à l'acceptation du Roi.

Du 10 Février 1791.

L'Assemblée nationale informée par son comité de judicature, que les bureaux nouvellement établis pour la perception du droit d'enregistrement, veulent exiger ce droit sur les quittances de liquidation et remboursement des offices, sous le prétexte que le décret du 28 novembre dernier, sanctionné le 10 décembre, ne porte pas la dispense du contrôle ; et considérant qu'à l'époque du 28 novembre, le droit d'enregistrement n'étoit pas encore établi, et qu'il ne l'est qu'en remplacement de celui de contrôle, décrete :

Que l'exemption prononcée du droit de contrôle, par les articles VII, XII et XIII de son décret du 28 novembre dernier, doit s'entendre également du droit d'enregistrement.